

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

119^e session

Jugement n^o 3395

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 2919, formé par M^{me} E. H. le 7 juin 2011 et régularisé le 5 juillet, la réponse de l'Organisation européenne des brevets (OEB) datée du 17 octobre 2011, la réplique de la requérante datée du 14 novembre, complétée le 16 novembre 2011, et la duplique de l'OEB en date du 24 février 2012;

Vu le mémoire d'*amicus curiae* présenté par M. W. M. le 10 juillet 2012 et les observations formulées à ce sujet par l'OEB le 4 mars 2013;

Vu la demande d'intervention déposée par M. L. P. le 21 août 2012 et complétée le 22 août, et les observations formulées par l'OEB le 29 novembre 2012 s'opposant à la demande d'intervention;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Agissant en leur qualité de représentants du personnel, la requérante et deux autres membres du Comité du personnel de Munich de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, contestèrent devant le Tribunal la pratique de l'OEB consistant à confier des tâches à des collaborateurs extérieurs. Dans le jugement 2919, rendu le 8 juillet 2010, le Tribunal a ordonné que le Président de l'OEB consulte, dans les soixante jours suivant la publication du jugement, le Conseil consultatif général (CCG)

sur la pratique de l'«externalisation» conformément aux recommandations de la Commission de recours interne.

Le 4 août 2010, le Président de l'OEB écrivit au CCG, l'informant qu'il avait l'intention d'exécuter le jugement, mais qu'il estimait qu'il n'était « pas sérieux » de soumettre au CCG le rapport de 2007 intitulé «Éléments d'une stratégie d'externalisation» (*An Approach to Outsourcing*) auquel il était fait référence dans le jugement. Il soulignait qu'il ne s'agissait pas d'un document officiel et qu'il ne devait pas être interprété comme définissant la politique de l'OEB en matière d'externalisation. Il ajoutait que, la pratique de l'Office dans ce domaine étant un sujet complexe, il serait procédé à une analyse de cette pratique et que celle-ci serait soumise au CCG dans les meilleurs délais.

La requérante forma un recours en exécution du jugement 2919 le 7 juin 2011.

B. La requérante indique qu'à l'époque où elle a formé son recours en exécution le CCG n'avait pas encore reçu l'analyse susmentionnée concernant l'externalisation et l'OEB continuait de recruter des collaborateurs extérieurs sans consulter ni même en informer les représentants du personnel. L'OEB n'a donc pas exécuté le jugement 2919.

La requérante demande au Tribunal d'enjoindre à l'OEB d'exécuter le jugement 2919, et de fixer les pénalités dues en cas de retard supplémentaire. Elle demande également au Tribunal d'annuler toutes les décisions prises depuis le 8 octobre 2010 pour l'emploi de collaborateurs extérieurs et/ou l'externalisation de tâches exécutées par du personnel permanent. Elle demande en outre au Tribunal d'enjoindre à l'OEB de cesser de recruter des collaborateurs extérieurs et d'externaliser les tâches exécutées par du personnel permanent tant que le jugement 2919 n'a pas été exécuté. Enfin, elle réclame des dommages-intérêts, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient qu'elle a dûment exécuté le jugement 2919 en engageant un processus en vue de l'adoption d'une

politique globale relative à l'utilisation de collaborateurs extérieurs. Elle indique que le Président a annoncé au CCG, le 4 août 2010, c'est-à-dire dans le délai imparti par le Tribunal, qu'il avait l'intention d'exécuter le jugement 2919 et qu'il entreprendrait une analyse approfondie de la question du recrutement des collaborateurs extérieurs. L'OEB a mis en place un comité et une équipe chargés d'élaborer une politique en matière d'externalisation. La requérante était d'ailleurs membre du comité et l'équipe comptait deux représentants du personnel parmi ses membres. Ce projet d'élaboration fut lancé à la mi-novembre 2010 et avait pour objectif de préciser le cadre légal applicable aux recrues externes travaillant dans les locaux de l'OEB. Le comité et l'équipe en charge du projet se réunirent à plusieurs reprises et rédigèrent des propositions concernant la politique d'externalisation, qu'ils soumièrent au Président en septembre 2011. Le personnel fut informé par le Président dans un communiqué daté du 4 octobre 2011 que la politique élaborée par l'équipe en charge du projet serait présentée au CCG en novembre 2011, de sorte qu'elle puisse entrer en vigueur en janvier 2012.

D. Dans sa réplique, la requérante indique que l'OEB continue d'externaliser des tâches qui étaient antérieurement réalisées par du personnel permanent, sans procéder aux consultations statutaires. Elle affirme que les documents concernant l'externalisation qui doivent être soumis au CCG le 30 novembre 2011 ne sont pas conformes à la décision rendue par le Tribunal dans le jugement 2919, car aucun de ces documents ne définit de politique d'externalisation. En outre, le document le plus pertinent, à savoir une «directive en matière d'externalisation» (*outsourcing directive*), prévoit expressément que la sous-traitance de travaux ou de services à des fournisseurs externes de main-d'œuvre ne constitue pas une externalisation au sens de la directive, ce qui signifie que le type d'emploi sur la base duquel est fondé le recours interne ayant conduit au jugement 2919 n'entre pas dans le champ d'application de la directive. L'une des principales questions soulevées dans le recours interne ayant conduit au jugement 2919 avait trait au refus de l'OEB de reconnaître que les représentants du personnel avaient des droits et des devoirs envers

le personnel externe (collaborateurs extérieurs et personnel recruté par le biais d'agences); cette question n'est abordée dans aucun des documents soumis au CCG pour examen.

La requérante demande au Tribunal de rendre une décision qui aura pour effet de «dissuader de manière effective» l'OEB de persister dans son attitude actuelle. Elle souligne qu'elle agit en sa qualité de représentante du personnel et que toute somme que le Tribunal pourrait lui octroyer serait reversée au Syndicat du personnel de l'OEB.

E. Dans sa duplique, l'OEB indique qu'elle a interprété la décision du Tribunal comme ordonnant de mener une réflexion sur un «cadre juridique ou stratégique pertinent» et l'invitant à favoriser les discussions entre les parties et la consultation du CCG sur la pratique d'externalisation, ce qu'elle a fait. Elle ajoute que le Président de l'OEB et le Comité central du personnel se sont réunis pour débattre des priorités communes pour 2012 et ont publié un communiqué conjoint le 2 février 2012, dans lequel il était indiqué que la politique en matière d'externalisation était une de ces priorités.

F. Dans son mémoire d'*amicus curiae*, M. M., le président du Comité central du personnel, indique qu'environ deux semaines après la finalisation de la procédure écrite ordinaire devant le Tribunal la requérante a reçu un document intitulé «Politique de l'OEB en matière d'externalisation» (*EPO outsourcing policy*). Le 30 mai 2012, l'OEB soumit ce document au CCG, qui l'examina le 27 juin 2012 et émit un avis. M. M. affirme que ce document a été soumis au CCG sans que les représentants du personnel qui sont membres de l'équipe chargée du projet y aient participé. Il estime qu'il est de l'intérêt général d'informer le Tribunal de ce fait étant donné que, selon lui, ce document ne correspondait pas à ce que le Tribunal avait ordonné dans le jugement 2919. Il prétend que l'OEB a agi de mauvaise foi en diffusant le document soumis au CCG uniquement après la finalisation de la procédure écrite ordinaire devant le Tribunal.

G. Dans ses observations concernant le mémoire d'*amicus curiae*, l'OEB fait valoir que le mémoire ne contribue pas à éclaircir le différend,

comme le requiert la jurisprudence. De fait, M. M. faisait des observations sur un document au sujet duquel la requérante elle-même n'avait pas fait d'observations. L'OEB ajoute qu'en juin 2012 le CCG a examiné le document définissant la politique en matière d'externalisation et qu'en application de la décision du Président du 24 juillet 2012 cette politique est entrée en vigueur le 1^{er} août 2012.

CONSIDÈRE :

1. Les faits sur lesquels repose le présent recours en exécution sont exposés dans le jugement 2919 prononcé le 8 juillet 2010. Dans ce jugement, le Tribunal a ordonné au Président de consulter le CCG sur la pratique de l'externalisation dans un délai de soixante jours suivant la publication du jugement.

Le Tribunal a ordonné :

«Le Président de l'OEB devra, dans les soixante jours suivant la publication du présent jugement, consulter le Conseil consultatif général sur la pratique de l'externalisation conformément aux recommandations de la Commission de recours interne.»

Le passage pertinent de la recommandation de la Commission de recours interne était le suivant :

«[Lorsque le CCG se réunira,] il sera [...] possible d'examiner des questions concernant notamment le type de tâches qui peuvent être confiées à des collaborateurs extérieurs, les contraintes et les conditions applicables, les conditions d'emploi et le rôle des représentants du personnel en ce qui concerne ces travailleurs, et les membres désignés par les représentants du personnel seront en mesure de défendre les intérêts du personnel.» *

Le Tribunal a expliqué, dans le cadre de son examen du paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires de l'Office, ce qu'implique le devoir de «consulter» mentionné dans le dispositif du jugement. Selon le Tribunal, cet article visait à «favoriser la discussion et une consultation adéquate entre les parties au sujet de diverses propositions». Le Tribunal notait également que, malgré l'absence à cette époque de proposition formelle de politique d'externalisation, une politique avait

* Traduction du greffe.

été mise en place officieusement. Le Tribunal estimait donc que, malgré l'absence de proposition formelle, «la situation [était] bien celle qu'envisage» l'article précité.

Plutôt qu'un acte isolé, la consultation est un processus dont la nature a été examinée par le Tribunal dans le jugement 380. La consultation suppose à tout le moins qu'il y ait écoute et échange de vues. Qui plus est, en l'espèce, la recommandation de la Commission de recours interne (intégrée dans la décision) envisageait l'examen par le CCG d'un projet ou d'une proposition concernant l'externalisation. Il n'est pas possible d'échanger des vues ou d'examiner un projet ou une proposition sans que ceux-ci ne soient expliqués. Le Tribunal a donc ordonné au Président non seulement de prendre contact avec les membres du CCG (ce que le Président n'était pas tenu de faire d'après l'argument présenté à tort par l'OEB devant le Tribunal) mais également de leur présenter, dans un délai de soixante jours, un projet ou une proposition qu'ils pourraient examiner, ce qui permettrait un échange de vues.

Or, dans le délai de soixante jours imparti, le Président se contenta (du point de vue de la participation du CCG) d'écrire au CCG le 4 août 2010 pour lui faire part de son intention d'exécuter le jugement du Tribunal, tout en indiquant qu'il ne serait pas pertinent de tenir des consultations sur la base d'un rapport de 2007, car ces consultations ne seraient pas menées de bonne foi, et qu'en tout état de cause le rapport de 2007 ne pouvait être considéré comme étant la politique de l'OEB ni comme la reflétant. Le Président indiqua également que, de fait, la préparation de documents à soumettre au CCG prendrait du temps. Le Tribunal ne doute pas que le Président agissait de bonne foi lorsqu'il proposait de tenir des consultations avec le CCG. Toutefois, il n'a pas agi en conformité avec la décision du Tribunal qui exigeait de lui qu'il prenne certaines mesures dans un certain délai. Le Tribunal note que l'OEB a soutenu dans le présent recours en exécution que le Président s'était bien conformé à la décision du Tribunal mais qu'elle n'a pas soutenu, du moins expressément, que le délai de soixante jours était trop court (voir, par exemple, le jugement 1620, au considérant 10).

Même si le Président n'a pas exécuté le jugement, il a engagé un processus en vue de l'élaboration d'une politique, dans lequel ont été

impliqués les représentants du personnel. Des documents ont été élaborés au cours de ce processus qui a duré près d'un an, mais le Président a finalement décidé de ne pas les soumettre au CCG. C'est le 30 mai 2012, soit environ vingt mois après l'expiration du délai fixé par le Tribunal, que le Président a soumis au CCG pour avis un document intitulé «Politique d'externalisation de l'OEB» (*EPO outsourcing policy*). Les membres du CCG ont émis un avis négatif au sujet de la proposition contenue dans ce document. Selon eux, la proposition n'était pas conforme à ce qui avait été ordonné dans le jugement 2919. Le 24 juillet 2012, le Président a adopté la politique en matière d'externalisation, qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 2012. Dans ses conclusions, qui sont détaillées sous B ci-dessus, la requérante demande notamment au Tribunal d'ordonner l'exécution du jugement et de déterminer les pénalités encourues en cas de retard.

2. Un représentant du personnel de La Haye a présenté une demande d'intervention dans le présent recours. Il fait valoir que la politique d'externalisation adoptée par le Président le 24 juillet 2012 ne fixe pas d'objectifs ni de critères et, en sa qualité de représentant du personnel, il ne pouvait rester passif face à une telle politique. Par conséquent, il demande au Tribunal d'accueillir sa demande d'intervention. Il y a lieu d'observer que ce représentant du personnel n'est pas dans une situation de fait et de droit similaire à celle de la requérante. En outre, il cherche en fait à contester la teneur de la politique d'externalisation, ce qui dépasse clairement le cadre du présent recours. Il y a donc lieu de rejeter cette demande d'intervention.

3. Un mémoire d'*amicus curiae* a également été présenté dans le cadre du présent recours mais, étant donné que le mémoire a trait pour l'essentiel à des questions que la requérante n'a pas soulevées, il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

4. Il est manifeste, d'après les pièces du dossier, que le jugement a désormais été exécuté. Il n'était pas demandé dans le jugement, comme le prétend la requérante, que le Président produise des documents d'un caractère particulier pour considérer qu'il s'était acquitté de son

obligation de consultation. La requérante est néanmoins en droit d'obtenir réparation du fait que l'OEB n'a pas dûment exécuté la décision du Tribunal. L'OEB devra verser à la requérante 500 euros à titre de réparation et 100 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OEB versera à la requérante 500 euros à titre de réparation.
2. L'OEB lui versera également 100 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions du recours est rejeté.
4. La demande d'intervention est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2014, par M^{me} Dolores M. Hansen, Juge présidant la séance, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ